

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**
91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 070-2023 Mme Y. c. Mme X.

Audience publique du 31 mars 2025

Décision rendue publique par affichage le 6 mai 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Y., masseuse-kinésithérapeute, a porté plainte le 22 juillet 2022, contre Mme X., masseuse-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse.

Mme X. a porté plainte le 9 août 2022 contre Mme Y. devant la même chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse.

Par une seule et même décision n°s 30/2021 et 19/2022 du 3 juillet 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse a infligé, d'une part à Mme X., d'autre part à Mme Y., la sanction de l'avertissement.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 31 juillet 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme Y., représentée par Me CHEMLA, demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision du 3 juillet 2023 en tant qu'elle lui a infligé la sanction disciplinaire de l'avertissement ;

2°) de prononcer à l'encontre de Mme X. une sanction disciplinaire en rapport avec les manquements qui lui sont reprochés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mars 2025 :

- M. Rémi Bellina en son rapport ;
- Les observations de Me Mickael Chemla pour Mme Y. et les explications de cette dernière, dûment informée de son droit de se taire ;
- Mme X., dûment convoquée, n'étant ni présente ni représentée ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme X. et Mme Y. ont exercé respectivement, au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (...), en qualité de masseuse-kinésithérapeute à partir de 2015 et de 2017. En 2020, une troisième professionnelle assurait également des soins de masso-kinésithérapie au sein de l'EHPAD. A compter du 5 octobre 2020, pour contenir la diffusion du virus de la COVID 19 au sein de l'établissement, la direction a pris l'initiative de répartir les patients par secteurs, certains patients relevant d'un secteur donné, antérieurement pris en charge par l'une ou l'autre des masseuses-kinésithérapeutes, pouvant, de ce fait, être pris en charge par une consœur à compter de cette date. Il ressort des termes de l'attestation figurant au dossier émanant de Mme Z., alors directrice de l'établissement, que celle-ci, *« devant l'urgence de la situation, a proposé aux masseuses-kinésithérapeutes de s'organiser par un partage d'honoraires, ce qui a été refusé par Mme Y. »*. Le partage d'honoraires n'a, dès lors, pas été mis en œuvre. L'infirmière coordinatrice de l'EHPAD, Mme W., témoigne, pour sa part, qu'à la même période, *« les décisions médicales étant souvent prises en équipe pluridisciplinaire, en l'occurrence, face à la situation sanitaire inédite et à la mise en place des secteurs, il a été décidé de demander aux médecins de la résidence de fournir de nouvelles ordonnances »* qui ont ainsi été faites et *« mises à disposition de l'ensemble des kinés y compris Mme Y. »*. Par une lettre du 11 mars 2021, la directrice de l'établissement a résilié la convention d'intervention de Mme Y. au sein de l'EHPAD (...).

Sur le partage d'honoraires :

2. Aux termes de l'article R. 4321-70 du code de la santé publique : « *Le partage d'honoraires entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé, est interdit sous quelque forme que ce soit, hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.* ». Mme Y. fait grief à Mme X. d'avoir méconnu ces dispositions en se fondant sur un extrait d'une conversation sur l'application whatsapp entre les trois masseuses-kinésithérapeutes de l'établissement (...), qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2020, dans lequel Mme X. écrit : « *On garde un secteur chacune et chacune sa facturation, on ne change rien à nos actes même s'ils ne sont pas dans le secteur que tu fais, sinon c'est trop compliqué* ». Si le mécanisme ainsi décrit peut s'apparenter au partage d'honoraires que les dispositions précitées de l'article R. 4321-70 proscrivent, il résulte de ce qui a été énoncé au point 1. de la présente décision que Mme X. ne fait alors que répercuter, sur une application utilisée pour faciliter la circulation de l'information entre les trois consœurs, qu'une réorganisation de leur travail est envisagée à très court terme dans les conditions particulières de la pandémie de COVID 19, une proposition émanant de la directrice de l'établissement, sur laquelle elle ne prend pas explicitement parti. Dans ces circonstances, alors que Mme X. soutient, pour sa part, qu'elle a « *totalemment compris* » le refus de Mme Y. de mettre en place un partage d'honoraires, qui n'a, au demeurant, pas été mis en place, le message précité ne permet pas, à lui seul, d'établir que Mme X. aurait sollicité ou fait à Mme Y. une offre de partage d'honoraires, au sens des dispositions de l'article R. 4321-70.

Sur la transmission d'informations relatives aux patients :

3. Aux termes de l'article R. 4321-102 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute appelé d'urgence auprès d'un malade rédige à l'intention de son confrère, si le patient doit être revu par son masseur-kinésithérapeute traitant ou un autre masseur-kinésithérapeute, un compte rendu de son intervention et de ses éventuelles prescriptions. Il le remet au patient ou l'adresse directement à son confrère en informant le patient. Il en conserve le double.* » ; et aux termes de l'article R. 4321-105 du même code : « *Lorsque plusieurs masseurs-kinésithérapeutes collaborent à l'examen ou au traitement d'un patient, ils se tiennent mutuellement informés avec le consentement du patient.* ». Au soutien du moyen qu'elle invoque, tiré de la méconnaissance par Mme X. de ces dispositions, Mme Y. fait état de ce que Mme X. se serait volontairement abstenue, à l'occasion des changements d'organisation liées à la sectorisation des interventions des masseuses-kinésithérapeutes, de lui communiquer les ordonnances comportant les prescriptions concernant les patients qu'elle suivait jusqu'alors. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, d'une part, que Mme X. a transmis à Mme Y. des indications écrites sur les patients qu'elle suivait, mentionnant pour chacun sa situation, les soins de kinésithérapie le concernant, et le renouvellement en cours, demandé ou à demander, de l'ordonnance le concernant, et, d'autre part, que l'infirmière coordinatrice de l'établissement, dans son attestation citée au point 1. de la présente décision, fait état d'une décision émanant de l'équipe médicale pluridisciplinaire, tendant à ce que face à la situation sanitaire inédite et à la mise en place des secteurs, il soit demandé aux médecins de la résidence de fournir de nouvelles ordonnances. Dans ces conditions, alors même que Mme Y. se serait attachée, de son côté, à transmettre les ordonnances des patients qu'elle suivait, les éléments sur lesquels elle se fonde pour critiquer les agissements de sa consœur ne peuvent, en l'espèce, être regardés comme suffisants pour caractériser un manquement aux obligations déontologiques mentionnées aux articles R. 4321-102 et R. 4321-105 précités.

Sur la confraternité :

4. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...) / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

5. En premier lieu, alors même que l'infirmière coordinatrice le lui aurait recommandé, en retranscrivant sans le recul nécessaire, dans un fichier consultable par des tiers, des plaintes supposées de patients de Mme Y. qu'elle avait pris en charge, au risque de faire ainsi siennes des critiques peu amènes mettant en cause le professionnalisme de sa consœur, Mme X. n'a, dans les circonstances de l'espèce, pas veillé à apaiser une relation confraternelle qu'elle savait dégradée depuis le mois d'octobre 2020.

6. En deuxième lieu, il ressort tant du procès-verbal de la réunion de conciliation tenue le 14 septembre 2021 que de ses déclarations à l'audience que Mme Y. a cherché à imputer à Mme X. des décisions défavorables la concernant émanant, en réalité, de la direction de l'établissement ou de l'équipe pluridisciplinaire appelée à prendre des décisions relative à l'activité des masseuses-kinésithérapeutes de l'établissement, dont il apparait, au vu de l'attestation de la directrice de l'établissement figurant au dossier, qu'elles portaient sur le comportement de Mme Y. un jugement plutôt négatif.

7. En troisième lieu et en tout état de cause, les deux professionnelles en cause ont manqué à leur obligation résultant des dispositions précitées figurant au deuxième alinéa de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, de rechercher, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre, une conciliation avant même de porter plainte chacune l'une contre l'autre.

Sur la sanction :

8. Il résulte de ce qui figure aux points 5 à 7 de la présente décision que le comportement de Mme Y. et de Mme X., qui ont manqué à leur devoir de confraternité mentionné à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, justifie que soit prononcée une sanction disciplinaire à l'encontre de chacune d'elles. En leur infligeant à chacune la sanction de l'avertissement, la chambre disciplinaire de première instance a, en l'espèce, fait une juste appréciation de la gravité des manquements qui leur sont reprochés.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme Y. doit être rejetée.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix en Provence, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Chemla.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mmes BECUWE, RICHARD et MM. BELLINA, JOURDON et JUPIN membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Laureline GORISSE
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.